

DECISION n° 2024-28

Portant modification de la régie de recettes « Affaires culturelles »

Le Maire ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022-45 portant sur la création d'une régie de recettes « Affaires Culturelles » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/8/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la décision initiale n°2022-45 en date du 12 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - La présente décision modifie la décision n°2022-45.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service communication et culture.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Mairie de Rochecorbon.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'entrée aux spectacles
2. Droits d'entrée aux concerts
3. Vente de boissons et encas proposés à l'issue des spectacles organisés au Pôle Associatif et Culturel Vodanum

Compte d'imputation : 7062

Compte d'imputation : 7062

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Par chèque bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : Par carte bancaire sur TPE ou par carte bancaire par internet ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances Publiques d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 750 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse après chaque manifestation et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque manifestation.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Mairie de Rochecorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Rochecorbon, le - 1 AOUT 2024
Le Maire

Emmanuel DUMENIL

